

CONVENTION D'ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 1 - Introduction

- 1.1. Le *Financial Services Board* d'Afrique du Sud (FSB) a été institué par l'article 2 du *Financial Services Board Act*, afin de veiller à la surveillance des institutions financières non bancaires et des autres services financiers en Afrique du Sud et de conseiller le ministre des Finances pour les questions relatives aux institutions et aux services financiers. Les fonctions du *Financial Services Board* comprennent la régulation et la surveillance des activités des marchés, des chambres de compensation, des intermédiaires investissant pour compte de tiers (hormis les conseillers en services d'investissement qui, en l'état présent, n'appartiennent à cette catégorie), des dépositaires centraux, des fonds communs de placement et des institutions de prévoyance (qui comprennent toutes les activités d'assurance et de fonds de retraite). Le mandat du FSB est de veiller à la protection des investisseurs ainsi qu'à l'intégrité, l'efficacité et la santé financière des marchés et des institutions de prévoyance. Le *Financial Services Board* veille à ce que les marchés financiers et les institutions de prévoyance s'acquittent de leurs obligations réglementaires d'une manière impartiale et professionnelle dans toutes les questions relatives aux négociations et aux relations entre les membres.
- 1.2. La Commission des opérations de bourse (COB) est une autorité administrative indépendante instituée par l'ordonnance N° 67-833 du 28 septembre 1967. La COB veille à la protection de l'épargne investie en instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Le *Financial Services Board* et la Commission des opérations de bourse,

Considérant l'importance de la coopération internationale pour le développement et le maintien à l'échelon national, en France comme en Afrique du Sud, d'un secteur des services financiers ouvert, équitable, organisé et sûr;

Considérant également que le développement de la prestation internationale de services financiers rend nécessaire une coopération mutuelle et un échange d'informations dans le cadre leur mission d'application des lois et règlements relatifs aux services financiers en France et en Afrique du Sud;

Sont convenus de ce qui suit:



Article 2 - Définitions

« **Autorité** » s'entend de la Commission des opérations de bourse (COB) ou du *Financial Services Board* d'Afrique du Sud (FSB), selon les cas;

« **Autorités** » s'entend de la COB et du FSB;

« **Institutions financières** » s'entend des institutions, personnes et marchés de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés réglementés ou placés sous la surveillance des autorités respectives;

« **Emetteurs** » s'entend des personnes faisant appel public à l'épargne ou demandant la cotation d'un instrument financier sur les marchés;

« **Juridiction** » s'entend du pays, Etat ou territoire, selon les cas, dans lequel « l'autorité » a compétence, pouvoir et/ou juridiction, selon les cas, conformément à la loi;

« **Lois et réglementations** » s'entendent des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les Etats respectifs des autorités;

« **Personne** » s'entend de toute personne physique ou morale qu'il s'agisse pour cette dernière d'une société, d'une association, d'une circonscription administrative ou de toute administration publique;

« **Autorité requise** » s'entend de l'autorité saisie d'une requête conformément à la présente convention;

« **Autorité requérante** » s'entend de l'autorité qui formule une requête conformément à la présente convention;

« **Instruments financiers** » s'entend des actions, des obligations et autres titres de dette, des contrats à termes et produits dérivés (y compris les dérivés sur matières premières), des parts d'organismes de placement collectifs et des autres produits financiers négociés dans les Etats respectifs des autorités.

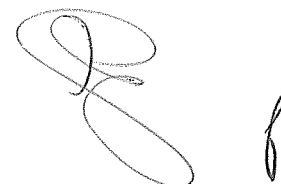
Article 3 - Intention

- 3.1 La présente convention a pour objet d'établir une procédure d'assistance mutuelle entre les autorités et de faciliter les échanges d'informations entre elles, de façon à leur permettre de veiller à l'application des lois et réglementations en vigueur dans leur juridiction respective et de remplir leur mission de contrôle.
- 3.2 Les autorités entendent se prêter l'assistance la plus large, dans le cadre de la présente convention, dans le respect des lois et règlements de leur juridiction respective.
- 3.3 La présente convention entend contribuer à la promotion de l'intégrité, l'efficacité et la santé financière des institutions financières par un renforcement de la régulation et de la surveillance des opérations transfrontières et par une meilleure prévention des activités frauduleuses et autres pratiques interdites en France et en Afrique du Sud.
- 3.4 La présente convention ne crée pas d'obligation légale à l'encontre des autorités.
- 3.5 Les autorités conviennent de mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de se fournir mutuellement toute information qu'elles pourraient raisonnablement estimer liée à un éventuel délit ou manquement vis-à-vis de leurs lois et règlements, survenus ou risquant de survenir.

Article 4 - Champ d'application

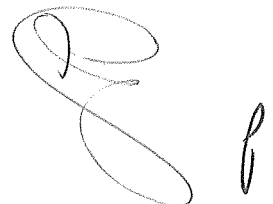
La présente convention a pour objet l'organisation des relations entre les autorités dans les domaines suivants:

- 4.1 L'échange d'informations et la mise en œuvre des actions nécessaires à l'encontre des auteurs de pratiques frauduleuses dans le domaine des services financiers relevant de leur compétence. Les autorités s'accordent mutuellement l'assistance la plus large dans toutes les affaires relevant de leur compétence, et notamment dans les domaines suivants:
- (a) enquêtes et respect des lois ou règlements relatifs au délit d'initié, à la manipulation de cours et à tout autre délit ou pratique frauduleuse dans le domaine des activités financières;
 - (b) enquêtes, application et respect des lois ou règlements relatifs à la commercialisation, la gestion et la conservation d'instruments financiers;
 - (c) surveillance de l'activité des personnes exerçant une activité dans le domaine des services financiers afin de veiller à ce que ces personnes disposent des compétences et des agréments requis;
 - (d) contrôle des conditions d'exercice d'une activité financière (et de leur maintien) en qualité d'institution financière (y compris les conditions d'agrément requises);
 - (e) application des lois et règlements relatifs aux déclarations de franchissements de seuils, aux offres publiques d'achat ou de prise d'intérêt dans le capital d'une institution financière;
 - (f) supervision des marchés financiers, y compris des moyens de règlement/ livraison et surveillance des opérations portant sur des instruments financiers;
 - (g) application des lois en vigueur concernant les obligations d'information à la charge des émetteurs d'instruments financiers et de leurs intermédiaires et maintien de normes de bonne conduite et d'intégrité dans la conduite de leurs activités;
 - (h) toute autre activité faisant l'objet d'un accord entre les autorités.
- 4.2. Dans les cas où l'information requise est détenue par une autre autorité au sein du pays de l'autorité requise, les autorités s'efforcent, dans les limites prévues par la loi, de fournir toute l'assistance nécessaire à l'obtention de l'information requise. Le cas échéant, l'autorité requise communiquera à l'autorité requérante les informations nécessaires lui permettant d'établir un contact direct avec l'autre autorité détenant l'information.
- 4.3. Lorsque la demande d'assistance est faite en application des lois et règlements en vigueur dans les juridictions respectives, elle doit être conforme avec ces textes.
- 4.4. Dans les limites prévues par les lois et procédures nationales de chacune des autorités, et sans demande préalable, chaque autorité transmet à l'autre les informations non sollicitées qu'elle détient et qu'elle considère utiles à l'accomplissement des missions de l'autre autorité, et pour des motifs qu'elle peut préciser dans sa communication de l'information.



Article 5 - Demandes d'assistance ou d'information

- 5.1. La présente convention ne porte pas atteinte à la capacité dont disposent les autorités de recueillir de l'information des personnes concernées, de manière volontaire, dès lors que sont observées les procédures en vigueur dans la juridiction de l'autre autorité pour l'obtention de cette information.
- 5.2. Afin de faciliter la bonne communication et permettre la continuité de la coopération entre les autorités, chaque autorité désigne une personne responsable, telle que mentionnée dans l'annexe de la présente convention. Les demandes d'assistance doivent être transmises par écrit et adressées à la personne responsable de l'autorité requise.
- 5.3. En cas d'urgence, les demandes d'information et les réponses à celles-ci peuvent être formulées oralement à condition qu'elles soient confirmées selon les dispositions du présent article, à moins que l'autorité requise ne renonce à cette formalité.
- 5.4. Dans la mesure où elle en a connaissance et en vue de faciliter le travail de l'autorité requise, l'autorité requérante communiquera à l'autorité requise les éléments d'information suivants:
- (a) une description de l'objet de la requête et du motif de la recherche de ces informations et les raisons pour lesquelles la recherche desdites informations peut être utile;
 - (b) une description de l'information précise recherchée par l'autorité requérante;
 - (c) toute information en possession de l'autorité requérante dont la connaissance serait susceptible d'aider l'autorité requise dans l'identification des personnes ou organismes présumés détenir l'information recherchée par l'autorité requérante, ainsi que toute information concernant les lieux où l'information recherchée peut être obtenue par l'autorité requise;
 - (d) dans le cas où la demande d'information concerne des opérations portant sur des instruments financiers particuliers, l'autorité requérante fournira au moins les éléments suivants:
 - une description des instruments financiers concernés (incluant par exemple le code de ces instruments financiers);
 - le nom des prestataires effectuant des transactions sur lesdits instruments financiers et auxquelles l'autorité requérante s'intéresse,
 - la période pendant laquelle les transactions sur ces instruments financiers est considérée utile à la requête;
 - le nom des personnes morales ou physiques au nom desquelles les opérations portant sur lesdits instruments financiers semblent avoir été engagées;
 - (e) lorsque la requête porte sur des informations concernant les activités d'une personne quelle qu'elle soit, tous les éléments permettant son identification dont dispose l'autorité requérante;



- (f) une indication du degré de confidentialité des informations contenues dans la requête et sur l'absence d'objection de l'autorité requérante à la transmission de la requête à des personnes, lorsque cette transmission est nécessaire à l'autorité requise pour répondre à la requête;
- (g) si l'autorité requérante est, ou a été, en contact avec d'autres autorités régulatrices ou pénales de la juridiction de l'autorité requise auprès desquelles cette dernière pourrait entrer en contact afin d'obtenir ladite information;
- (h) toute autre autorité concernée par l'objet de la requête et dont l'autorité requérante a connaissance;
- (i) les dispositions légales et réglementaires applicables au sujet de la requête;
- (j) si d'autres autorités publiques, ou non publiques, coopèrent avec l'autorité requérante ou ont accès aux informations confidentielles de l'autorité requérante et si une transmission ultérieure à d'autres autorités est susceptible d'être nécessaire;
- (k) le délai souhaité pour l'obtention de la réponse.

Dans les cas d'urgence, l'autorité requise acceptera et répondra dans les meilleurs délais aux demandes d'assistance selon une procédure simplifiée ou selon des moyens de communication autres que l'échange de lettres. De telles communications seront confirmées par écrit selon les dispositions prévues ci-avant, par la personne responsable identifiée à l'annexe de la présente convention dans un délai de cinq jours.

Article 6 - Exécutions des demandes d'assistance

- 6.1 Dans les limites prévues par la loi, l'autorité requise procède à toute démarche nécessaire afin d'obtenir et de communiquer les informations recherchées.
- 6.2. L'autorité requise utilise tous les moyens nécessaires dont elle dispose. Les autorités se consulteront et s'entendront sur les différents moyens nécessaires pour l'exécution de la requête.
- 6.3. Dans les limites prévues par la loi, l'autorité requérante fournira à l'autorité requise l'aide supplémentaire qu'il est raisonnable d'attendre pour la bonne exécution de la requête et notamment des éléments d'information additionnels sur les circonstances justifiant la requête, mais également du personnel ou d'autres moyens nécessaires.
- 6.4. Sans préjudice des dispositions issues de la législation relative à l'inspection des institutions financières, et pour permettre une plus grande efficacité des enquêtes relatives à la violation des lois ou règlements, les autorités peuvent (dans les limites prévues par la loi) mener conjointement des enquêtes. Les autorités se consultent afin de définir les procédures à adopter pour la conduite de toute enquête conjointe, notamment s'agissant de la répartition des responsabilités et des suites à donner.

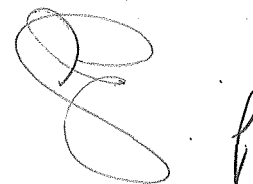


Article 7 - Utilisations admises des informations échangées

- 7.1. Toute assistance ou information fournie en application de la présente convention ne sera utilisée par son destinataire qu'en conformité avec son mandat dans le cadre de sa mission de surveillance et de régulation. Dans le cas où l'information n'est pas échangée en vertu de dispositions applicables selon les lois de l'autorité requise, l'autorité requérante ne peut utiliser l'information ainsi obtenue qu'aux fins suivantes:
- (a) le respect ou l'application des lois ou règlements nationaux tels que mentionnés dans la requête;
 - (b) le déclenchement, la conduite ou la participation à une procédure pénale, administrative, civile ou disciplinaire relative à la violation des lois ou règlements mentionnés dans la requête;
 - (c) toutes autres fins telles que mentionnées dans l'article 4.1 (a-h) dans la mesure où elles relèvent de la compétence de l'autorité requise;
- 7.2. Les autorités auxquelles est communiquée une information non sollicitée n'en font usage qu'aux fins précisées dans la lettre de transmission de ladite information, pour les besoins d'une procédure pénale, administrative ou pour l'acquittement de leur obligation de transmission aux autorités judiciaires.
- 7.3. Dans les limites prévues par la loi, chaque autorité préserve le caractère confidentiel des requêtes présentées dans le cadre de la présente convention, de leur contenu et de toute information reçue en application la présente convention, ainsi que de toute autre question soulevée, notamment en ce qui concerne les consultations entre autorités.
- 7.4. Dans le cas où une autorité souhaite utiliser ou divulguer une information transmise en application de la présente convention à des fins autres que celles qui sont mentionnées dans la convention ou dans la requête, elle doit obtenir le consentement préalable de l'autorité ayant communiqué l'information. L'autorité requise qui consent à l'utilisation de ladite information à des fins autres que celles initialement prévues peut subordonner l'utilisation des cette information à certaines conditions.
- 7.5. Lorsque l'autorité requérante estime qu'il est nécessaire de transmettre l'information confidentielle obtenue à un tiers habilité, elle informe préalablement l'autorité requise de l'intérêt de ce tiers pour cette information et offre la possibilité à l'autorité requise de s'opposer à cette transmission.
- 7.6. L'autorité requérante peut consulter l'autorité requise sur les motifs de son refus.
- 7.7. Lorsqu'une autorité décide de rendre publique une sanction administrative ou disciplinaire prise dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, elle peut, avec le consentement de l'autorité ayant transmis l'information, faire mention du fait que le résultat favorable a été obtenu grâce aux mécanismes de coopération internationale qu'offre la présente convention.

Article 8 - Confidentialité

- 8.1. Les autorités préservent, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur dans leur juridiction respective, le caractère confidentiel:



- (a) des requêtes d'assistance ou d'information présentées dans le cadre de la présente convention;
 - (b) des informations échangées dans le cadre de la présente convention;
 - (c) de toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente convention, notamment des consultations et de l'assistance non sollicitée.
- 8.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, les dispositions de la présente convention concernant la confidentialité ne font pas obstacle à ce que les autorités informent d'autres autorités chargées du respect des lois ou d'autres organismes de régulation, notamment le *Registrar of Companies* ou les entreprises de marché, dans la mesure où:
- (a) les organismes ainsi informés ont pour mission de mener des enquêtes, contrôler ou de sanctionner en vertu des lois et règlements entrant dans le champ de la présente convention;
 - (b) l'objet de cette transmission d'information à ces organismes entre dans le champ de la présente convention;
 - (c) un engagement a été obtenu de la part de l'organisme destinataire de l'information par l'autorité qui lui a fourni précisant que le destinataire préservera la confidentialité de l'information, à l'exception des cas où celui-ci est juridiquement tenu de transmettre lui-même cette information.
- 8.3. Lorsqu'une autorité s'estime juridiquement tenue à la transmission d'une information qui lui a été communiquée dans le cadre de la présente convention, elle en informe l'autre autorité, dans le respect des lois et règlements applicables. Les autorités se consultent alors sur la conduite à tenir.
- 8.4 (a) Les autorités maintiennent le régime confidentiel applicable à l'assistance et à l'information obtenues par la présente convention même lorsque l'une d'entre elles signifie son intention de mettre un terme à la coopération conduite dans ce cadre.
- (b) Les autorités sont conscientes des limites que les lois et règlements de leurs juridictions respectives imposent quant à l'utilisation et la révélation des informations obtenues dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - Droits de l'autorité requise

- 9.1 L'autorité requise peut refuser d'honorer les requêtes d'assistance dans les cas suivants:
- (a) l'exécution de requête contraindrait l'autorité requise à agir en contravention avec la loi et la réglementation qui lui sont applicables;
 - (b) une action en justice susceptible d'entraîner une condamnation pénale a été introduite au regard des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou, sur le fondement que cette assistance puisse aboutir à une sanction pénale ou administrative, là où une décision pénale ou administrative définitive a été prononcée, dans la juridiction de l'autorité requise à l'encontre des mêmes personnes et au regard des mêmes faits;



(c) la requête n'est pas conforme aux dispositions de la présente convention;

(d) L'ordre public est en cause.

9.2. Dans le cas où une autorité requise refuse ou s'oppose à une demande d'assistance, ou dans le cas où une telle assistance ne peut être apportée dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans la juridiction de cette autorité, elle expose les motifs de son refus. Les deux autorités peuvent alors se consulter, conformément à l'article 10 de la présente convention.

9.3. Les autorités conviennent que la présente convention n'a pour objet ni la limitation, ni l'accroissement des pouvoirs dont elles disposent en matière d'enquêtes, de collecte d'informations ou de toute autre action qu'elles sont fondées à entreprendre dans le cadre des lois en vigueur.

Article 10 - Consultations

Les autorités procéderont à un examen régulier des conditions de mise en œuvre la présente convention et se consulteront afin d'en perfectionner le fonctionnement et d'en résoudre les éventuelles difficultés

Article 11 - Participation aux coûts

Lorsqu'un déséquilibre important est apparu dans les coûts accumulés, l'autorité requise peut demander à l'autorité requérante une participation financière à la prise en charge de ses coûts.

Article 12 - Amendements de la convention

Les autorités peuvent s'accorder sur des amendements à la présente convention et y ajouter les annexes qu'elles jugeront nécessaires

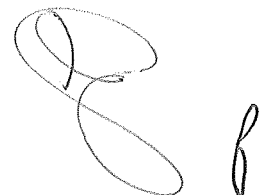
Article 13 - Dénonciation

13.1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature sans limitation de durée, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une des autorités moyennant un préavis écrit de trente jours faisant part de l'intention d'y mettre un terme.

13.2. Dans le cas où le préavis est donné, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées jusqu'à leur plein aboutissement.

Article 14 - Règlement des litiges

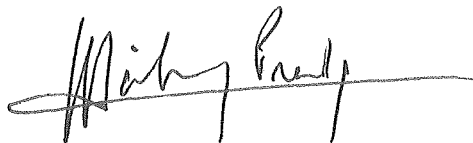
Tout litige ou divergence qui viendrait à survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une négociation visant à un règlement amiable.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a smaller, more delicate signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé cette convention.

FAIT à Toronto, le 19 octobre 2000, en quatre exemplaires, deux en français, deux en anglais.

Pour la Commission des opérations de bourse

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Prada", written over a horizontal line.

Michel PRADA
Président

Pour le *Financial Services Board*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jeff Van Rooyen", written in a cursive style.

Jeff Van Rooyen
Directeur général

Annexe

Le responsable de l'autorité requise au sens de l'article 5.2 de la convention est:

Pour la Commission des opérations de bourse
17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02
FRANCE

Hervé DALLÉRAC
Chef du Service de l'inspection
Tél.: (33.1) 53 45 60 00
Fax.: (33.1) 53 45 63 70
Mél: inspection@cob.fr

Pour le *Financial Services Board*
P.O. Box 35655
Menlo Park
PRETORIA 0102
AFRIQUE DU SUD

Affaires relatives à l'inspection et aux enquêtes
Louis WESSELS
Chef du Service juridique
Tél.: (27 12) 428-8095
Fax: (27 12) 347-0221
Mél: louisw@fsb.co.za

Affaires relatives à la surveillance des marchés
Gerry ANDERSON
Chef du Service des marchés financiers
Tél: (27 12) 428-8114
Fax:(27 12) 347-1379
Mél: gerrya@fsb.co.za

Pour toute autre affaire:
Norman MÜLLER
Directeur
Tél: (27 12) 428-8100
Fax:(27 12) 347-1379
Mél: normanm@fsb.co.za
Adjoint au chef du Service de recherche

